

Direction départementale des territoires et de la mer

service sécurité risques et crises

**Arrêté préfectoral relatif à la modification de l'arrêté du 9 mai 2018 et au renouvellement des membres de la commission départementale des risques naturels majeurs du Nord**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 565-1 et R 565-5 et 6 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R 133-1 et suivant relatifs aux commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2017 portant nomination de Monsieur Eric Fisse, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018 relatif à la commission départementale des risques naturels majeurs du Nord ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Nord et du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> - L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018 portant création de la commission départementale des risques naturels majeurs dans le Nord est abrogé.

Article 2 - La commission départementale des risques naturels majeurs est composée de membres répartis en nombre égal en trois collèges et est fixée comme suit dans le département du Nord :

- I. Un collège des représentants des administrations et des établissements publics de l'Etat intéressés comprenant :
  - le préfet du Nord, ou son représentant ;
  - le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, ou son représentant ;
  - le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, ou son représentant ;
  - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, ou son représentant ;
  - le directeur départemental d'incendie et de secours du Nord, ou son représentant ;

- le directeur de Voies navigables de France, ou son représentant ;
  - le recteur d'Académie de Lille, ou son représentant ;
  - le directeur du Bureau de recherche géologique et minière, ou son représentant ;
  - le directeur interrégional de Météo France, ou son représentant ;
  - le directeur général de l'agence de l'eau Artois-Picardie, ou son représentant ;
  - l'architecte des Bâtiments de France, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine, ou son représentant ;
  - le directeur de l'Institut de l'environnement industriel et des risques (INERIS), ou son représentant ;
  - le directeur du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), ou son représentant ;
  - le directeur de l'Office français de la biodiversité (OFB), ou son représentant .
- II. Un collège des représentants des organisations professionnelles, des organisations consulaires et des associations intéressées, ainsi que des représentants des assurances, des notaires, de la propriété foncière et des personnes qualifiées :
- le président de la Chambre de commerce et d'industrie de la région Hauts-de-France, ou son représentant ;
  - le président de la Chambre des métiers du Nord, ou son représentant ;
  - le président de la Fédération française du bâtiment, ou son représentant ;
  - le président du Groupement de la fédération française de l'assurance, ou son représentant ;
  - le président de la Chambre d'agriculture du Nord-Pas-de-Calais, ou son représentant ;
  - le président de la Chambre des notaires du Nord, ou son représentant ;
  - le président de la Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ou son représentant ;
  - le président de la Fédération Nord nature environnement, ou son représentant ;
  - le président de l'Etablissement public foncier du Nord-Pas-de-Calais, ou son représentant ;
  - Mme Helga SCARWELL, en qualité de professeure des universités de l'Université de Lille, personne qualifiée ;
  - M. Antoine LEBLANC, en qualité d'enseignant-chercheur en géographie et vice-président délégué aux grands projets de l'Université littoral côte d'Opale (ULCO), personne qualifiée ;
  - M. Vincent TRICAUD, paysagiste-conseil de l'État affecté dans le département du Nord, personne qualifiée ;
  - M. Matthieu MEERPOEL, Association française pour la prévention des catastrophes naturelles (AFPCN), personne qualifiée ;
  - M. Benoît PONCELET, Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE), personne qualifiée.
- III. Un collège des représentants élus des Collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics territoriaux de bassin situés en tout ou partie dans le département :
- le président du Conseil départemental, ou son représentant ;
  - le président du Conseil régional des Hauts de France, ou son représentant ;
  - le président de l'Association des maires du Nord, ou son représentant ;
  - le président de la Communauté d'agglomération de Cambrai, ou son représentant ;
  - le président de la Communauté d'agglomération du Douaisis, ou son représentant ;
  - le président de la Communauté d'agglomération de Maubeuge val de Sambre, ou son représentant ;
  - le président de la Communauté d'agglomération de Valenciennes métropole, ou son représentant ;
  - le président de la Communauté urbaine de Dunkerque grand littoral, ou son représentant ;
  - le président de la Métropole européenne de Lille, ou son représentant ;
  - le président de l'Etablissement public territorial du bassin de la Lys, ou son représentant ;
  - le président de l'Institution intercommunale des wâteringues, ou son représentant ;
  - le président du Syndicat mixte du Parc naturel régional de l'Avesnois, ou son représentant ;
  - le président du Syndicat mixte du Parc naturel régional Scarpe-Escaut, ou son représentant ;
  - le président du Pôle métropolitain de la côte d'Opale (PMCO), ou son représentant.

Article 3 - Les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 4 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lille, le **08 NOV. 2021**

Pour le préfet, par délégation,  
Le sous-préfet,  
directeur de cabinet,

Richard SMITH

P/O

Pour le préfet,  
et par délégation,  
La sous-préfète,

Sonia HASNI

